

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN ET PROTECTION DES PAYSAGES

Par un arrêt du 16 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Nancy a considéré que si la création d'une Zone de développement de l'éolien (ZDE) ne préjuge en rien de l'octroi ultérieur de permis de construire des éoliennes, dont l'instruction seule permettra d'apprécier la compatibilité du projet avec les lieux avoisinants et la protection des paysages, l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dont l'objet est distinct des autorisations de construire, impose à l'autorité préfectorale de prendre en considération, dans la délivrance des autorisations de ZDE, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Faisant application de la règle qu'elle avait ainsi dégagée, elle a estimé que la création d'une ZDE sur le territoire de la communauté de communes de Haute Saulx (Meuse) était de nature à porter atteinte aux paysages,

aux monuments historiques et aux sites remarquables et protégés. Après avoir relevé que le demandeur avait, dans le dossier qu'il avait déposé, minimisé l'impact paysager et patrimonial de son projet, la cour a en effet considéré que cette zone aurait été située, pour une majeure partie de sa superficie, dans un secteur où les « projets d'implantation [devaient] faire l'objet d'une attention particulière » selon le guide pour l'implantation d'éoliennes en Meuse d'octobre 2005, que son périmètre aurait commencé en amont de la partie de la vallée de la Saulx, classée site naturel, et inclus plusieurs immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont l'église Saint-Martin de Ribeaucourt, qu'elle se serait enfin trouvée à proximité immédiate, à l'ouest, d'une vaste zone Natura 2000 et de ZNIEFF de type I et II, ainsi que de l'ancienne abbaye d'Ecurey, classée au titre des Monuments historiques. Elle en a conclu que le préfet de la Meuse avait à bon droit refusé de créer la ZDE sur le territoire de la communauté de communes qui l'avait saisi.

LOI DE FINANCES 2011

EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE : CE QUI CHANGE

L'abattement sur les charges patronales de sécurité sociale accordé depuis 2006 aux employeurs particuliers cotisant sur la base du salaire réel est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2011. La suppression de cet abattement entraîne pour le particulier employeur, qui ne bénéficie pas d'autres exonérations, une augmentation de coût immédiat. Cette augmentation pourra être déduite de moitié l'année suivante si le contribuable employeur n'a pas atteint le plafond de déduction fiscale auquel il peut prétendre. Bien entendu, les personnes exonérées de charges patronales de sécurité sociale, du fait de leur âge ou de leur handicap, ne sont pas concernées par cette suppression. L'employeur a désormais le choix entre deux options :
– conserver la déclaration au salaire réel, c'est-à-dire continuer de cotiser sur le montant du salaire qu'il verse. L'employeur subit alors l'augmentation qu'il pourra éventuellement déduire de 50 % l'année suivante. Le salarié conserve son salaire net et bénéficie du maintien de ses cotisations (pour sa retraite en particulier) ;
– changer de mode déclaratif et déclarer sur la base du salaire forfaitaire qui permet de calculer les cotisations sur le Smic horaire brut multiplié par le nombre d'heures travaillées. Dans ce cas, le salarié disposera d'un net plus élevé, toutes les cotisations étant basées sur le Smic et non plus sur son salaire réel, mais sa couverture sociale sera également limitée. Un avenant doit alors être signé entre l'employeur et le salarié. En revanche, les allègements fiscaux existants sont maintenus. Tout employeur particulier, assujéti à l'impôt sur le revenu, peut bénéficier soit d'un crédit d'impôt, soit d'une réduction d'impôt. La réduction

d'impôt est maintenue à 50 % des dépenses engagées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Le plafond annuel des dépenses est de 12 000 euros. Il est porté à 15 000 euros s'il s'agit d'une première embauche, plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans dans la limite de 15 000 euros portée à 18 000 euros pour la première embauche. Enfin, ce plafond de dépenses peut atteindre 20 000 euros pour les contribuables invalides ou ayant à charge une personne invalide. Toutefois les dépenses de certaines prestations spécifiques telles que l'assistance informatique et Internet à domicile ou encore les petits travaux de jardinage et d'hommes toutes mains chez les particuliers restent plafonnées selon les prestations entre 500 et 1 000 euros par an et par foyer fiscal.



Adhérents VMF, pour toute question concernant l'emploi d'un salarié à domicile, vous pouvez contacter Isabelle Pabion au siège des VMF.
Tél. : 01 40 62 61 77
Courriel : president@vmfpatrimoine.org



M^r FRANCIS MONAMY,
avocat au barreau
de Paris



FLORENCE MAURIN,
présidente
du Syndicat
des particuliers
employeurs